
**RAPPORT DE LA MISSION «
JUSTICE ÉCONOMIQUE »
ANNEXES IV – PROFESSIONS
LIBÉRALES NON JUDICIAIRES**

SOUS LA DIRECTION DE GEORGES RICHELME

FÉVRIER 2021

Annexes IV – Professions libérales non judiciaires

Contributions écrites des personnes entendues par les membres de la mission

IV-A-1 – CSOEC

IV-B-1 – CNCC

Sommaire

1. Rappel du contexte	2
2. Objectifs de la mission	2
3. Propositions du CSOEC.....	3
3.1 Propositions pour mieux prévenir et détecter les difficultés	5
3.2 Propositions pour mieux accueillir et accompagner les entrepreneurs individuels, exploitants agricoles et dirigeants d'entreprises	6

Présentation de l'Ordre des experts-comptables

L'Ordre des experts-comptables est une institution nationale, placée sous la tutelle du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, dont le rôle est d'assurer la représentation, la promotion, la défense et le développement de la profession d'expert-comptable, tant en France qu'à l'étranger.

L'Ordre veille, par ailleurs, au respect de la déontologie professionnelle, définit des normes et publie des recommandations, que les experts-comptables doivent appliquer dans l'exercice de leurs fonctions. Il participe à l'élaboration et à la diffusion de la doctrine comptable nationale et internationale.

Au-delà de ce rôle fédérateur, l'Ordre des experts-comptables se veut également force de proposition auprès des pouvoirs publics. Sa proximité avec le monde de l'entreprise lui permet d'intervenir sur les questions visant à assurer une meilleure efficacité aux entreprises et de faire des propositions en la matière.

L'Ordre des experts-comptables est représenté par le Conseil supérieur. Il réunit plus de 21.000 experts-comptables, conseillers auprès de plus de 2.500.000 d'entreprises.

1. Rappel du contexte

En parallèle de l'action gouvernementale destinée à relancer l'activité économique du pays, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée chargée de l'Industrie, et Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises souhaitent que le service public de la justice soit totalement prêt à prendre en charge les entreprises exposées à un risque de défaillance en raison de la crise sanitaire.

Il est dans la mission des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires d'accompagner les entrepreneurs, commerçants, agriculteurs pour les aider à sortir d'une situation économique difficile.

De nombreux dispositifs de prévention permettent d'intervenir au plus tôt pour favoriser la sauvegarde de l'activité et de l'emploi. Mais, soit parce qu'ils sont trop peu connus, soit par crainte du juge, les chefs d'entreprises qui rencontrent des difficultés retardent souvent le moment de franchir la porte d'un tribunal.

2. Objectifs de la mission

La mission « Justice économique », confiée par le garde des Sceaux à Georges Richelme, Président de la Conférence générale des juges consulaires de France, vise à établir un état des lieux de l'ensemble des pratiques actuellement mises en œuvre, dans le cadre judiciaire ou hors de ce cadre, pour :

- mieux détecter et prévenir les difficultés,
- mieux accueillir et accompagner les entrepreneurs individuels, exploitants agricoles et dirigeants d'entreprises.

Les recommandations de la mission sont attendues pour la fin de l'année 2020.

William Nahum, président du Comité prévention du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et du CIP national, a été désigné par le Conseil supérieur pour représenter l'Ordre des experts-comptables au sein de cette mission.

3. Propositions du CSOEC

La détection des difficultés des entreprises fait l'objet de nombreuses discussions récurrentes car plus l'on intervient tôt plus l'entreprise a de probabilités de se redresser, d'être restructurée. Mais le dirigeant attend souvent le dernier moment pour agir.

Les pouvoirs publics sont mobilisés sur le sujet et tentent régulièrement d'approcher l'Ordre pour confier un rôle plus important à l'expert-comptable en matière de détection.

Important : Rappelons ici que la nature de la relation qui existe entre l'expert-comptable et son client est exclusivement contractuelle. Ainsi, en aucun cas l'expert-comptable ne dispose d'un devoir d'alerte comme c'est le cas pour le commissaire aux comptes. La profession est à ce titre opposée à ce devoir que certains essaient de lui attribuer régulièrement.

Outre les conseils et les outils que l'expert-comptable peut proposer à son client de mettre en place dans le cadre d'un accompagnement spécifique, il joue un rôle important lorsqu'il a identifié des difficultés en informant sur les principaux dispositifs d'aide et de soutien existants, auxquels les clients concernés peuvent prétendre.

L'objectif est d'être le plus efficace le plus rapidement possible et de favoriser la coordination entre acteurs du soutien aux entreprises et l'intervention de l'opérateur le plus adapté.

Dans ce contexte et fort de ce besoin, à l'instar de la volonté commune qui a permis d'instituer les Centres d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP), le CSOEC et les experts-comptables qu'il représente ont la volonté de renforcer leur engagement en faveur de la prévention des difficultés des entreprises.

A noter

L'expert-comptable connaît bien l'entreprise mais il ne détient pas nécessairement tous les indicateurs lui permettant de qualifier la situation au regard du degré de gravité de ses difficultés même s'il en détient certains à travers la connaissance qu'il acquiert lors de ses travaux comptables.

Par conséquent (le plus souvent, quand il est presque trop tard lorsque se révèlent les difficultés de trésorerie), s'il est parfois en mesure de sensibiliser son client sur la situation de l'entreprise, on ne peut pas attendre de lui une réactivité raisonnée et diligente face aux prémices des difficultés des entreprises qu'il suit.

Mettre en place une prévention efficace et systématisée bénéficiant à tous les clients des experts-comptables nécessite un ensemble de dispositifs légers rigoureux et méticuleusement suivis et qui nécessitent la participation du chef d'entreprise. Il s'agit là d'une mission spécifique de l'expert-comptable qui induit une implication de l'entreprise comme du cabinet. Le chef d'entreprise doit initier la démarche et missionner l'expert-comptable à cet effet.

Prétendre que l'expert-comptable connaît parfaitement au quotidien la situation actuelle et à venir des dizaines d'entreprises suivies par le cabinet n'est pas concevable.

Rappelons la nature de la relation qui existe entre l'expert-comptable et son client. Celle-ci est de nature contractuelle. En aucun cas l'expert-comptable ne dispose d'un devoir d'alerte comme c'est le cas pour le commissaire aux comptes qui doit alerter les tiers en vertu de la loi.

Ainsi, l'Ordre des experts-comptables formule ci-après des propositions permettant de détecter les signes de vulnérabilité des entreprises et de les accompagner dans leur rebond :

- **Propositions pour mieux prévenir et détecter les difficultés**
 - Détecter de manière automatique d'éventuelles difficultés
- **Propositions pour mieux accueillir et accompagner les entrepreneurs individuels, exploitants agricoles et dirigeants d'entreprises**
 - Répondre aux sollicitations du chef d'entreprise préoccupé par des difficultés : une « procédure amiable » contractuellement définie ;
 - La nécessité de permettre la production de documents comptables à jour pour les plus démunis ;
 - Accorder un avantage à l'entreprise disposant d'une comptabilité à jour et d'un minimum d'indicateurs ;
 - Identifier la dette Covid ;
 - Accompagner les experts-comptables en tant que mandataire ad hoc et conciliateur ;
 - Etendre le bénéfice de l'assurance prévention ;
 - Rendre non remboursable les avances consenties en cas de défaillance ;
 - Faciliter la reprise d'entreprises en difficulté ;
 - Créer une protection sociale de l'entrepreneur ;
 - Continuer de s'investir dans les Centres d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP).

3.1 Propositions pour mieux prévenir et détecter les difficultés

- **Détecter de manière automatique d'éventuelles difficultés**

Il est observé que la prévention est souvent basée sur des informations périodiques annuelles (comptes annuels) alors qu'elle devrait ressortir de dispositifs plus resserrés dans le temps et contenir des éléments prévisionnels « basiques » ou élémentaires.

Mettre en place une prévention efficace et systématisée nécessiterait un ensemble de dispositifs légers rigoureux et méticuleusement suivis, sous la maîtrise du chef d'entreprise.

Ainsi, l'Ordre des experts-comptables propose que :

- Les experts-comptables soient référencés dans le dispositif « Signaux faibles », algorithme développé par la DGE pour détecter les entreprises susceptibles d'être fragiles à 18 mois, alimenté notamment par les données des services de l'État et organismes de sécurité sociale¹. Depuis 2019, les pouvoirs publics déploient ce dispositif, en signant des partenariats territoriaux parfois dans le cadre d'une charte régionale pour la prévention. Une fois les difficultés détectées, l'idée de la DGE est de favoriser la rencontre de l'entreprise, de recenser ses besoins pour l'orienter et le cas échéant proposer un service d'accompagnement porté par différents partenaires a priori institutionnels qu'elle est en train d'approcher. Les experts-comptables devraient être identifiées comme proposant ces services d'accompagnement.
- la solution développée par le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce soit utilisée par le chef d'entreprise (<https://monidenum.fr/>) et lui permette d'échanger avec son expert-comptable lorsque les indicateurs révèlent que l'entreprise est en difficulté. La nouvelle équipe qui se met en place pour diriger le CSOEC prévoit de travailler avec le CNGTC avec lequel le CSOEC a signé une convention de partenariat sur différents sujets afin d'optimiser les travaux sur la prévention.
- le cas échéant, un outil spécifique soit développé qui permettra de donner aux personnes concernées, les indices de vulnérabilité et de vigilance² associés aux ratios économiques, d'exploitation et financiers³. La nouvelle équipe souhaite, dans le prolongement des travaux déjà menés par l'Institution, utiliser les informations dont dispose la profession pour en tirer d'une part, des statistiques macroéconomiques pertinentes et d'autre part, proposer un outil aux experts-comptables pour leur permettre d'obtenir des indications spécifiques sur leurs clients. Cette démarche est proposée du fait que les experts-comptables sont à la source de l'établissement des comptes annuels, des liasses fiscales et de leurs diffusions.

¹ Banque de France, Urssaf, DGFIP, DGEFP, Acoss

² Feu tricolore, par exemple.

³ Un « proof of concept » a été réalisé par l'Ordre des experts-comptables et a été présenté dans le cadre du 75^e congrès de l'Ordre fin septembre 2020.

3.2 Propositions pour mieux accueillir et accompagner les entrepreneurs individuels, exploitants agricoles et dirigeants d'entreprises

- **A. Répondre aux sollicitations du chef d'entreprise préoccupé par des difficultés : une « procédure amiable » contractuellement définie**

Comme précisé supra, il n'appartient pas à l'expert-comptable de « donner l'alerte » systématique d'autant qu'il s'agirait d'une mission spécifique préalablement convenue avec le chef d'entreprise qui doit en conserver la maîtrise et l'initiative.

En effet, le chef d'entreprise doit rester maître de la gestion de son entreprise et donc des initiatives qu'il pourrait prendre pour répondre à une situation difficile. Rappelons à ce sujet que l'Ordre des experts-comptables envisage de travailler à la mise en place à court ou moyen terme d'un outil de détection.

Le chef d'entreprise a ainsi la faculté de s'adresser à son expert-comptable qui dispose des moyens intellectuels et techniques pour analyser la situation et répondre au mieux à sa préoccupation.

Par exemple, le chef d'entreprise peut demander à son expert-comptable, de mener une mission assimilée à une « procédure amiable » contractuellement définie, permettant la restructuration et la résilience de l'entreprise pour assurer la continuité de l'activité. La mission doit permettre de négocier avec les créanciers et les partenaires financiers pour envisager un plan de relance de l'entreprise.

Dans la période actuelle de crise sanitaire et compte tenu des aléas économiques considérables qu'elle provoque, les travaux pouvant être réalisés ci-dessous par l'expert-comptable sont à considérer de façon extrêmement prudente et ne pourront pas être envisagés de la même manière qu'en période « normale ». Il est évident que selon la nature de l'activité, les éléments prévisionnels ci-dessous évoqués devront être réexaminés fréquemment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

- un plan de continuité d'activité,
- un échéancier d'apurement des dettes auprès des créanciers (réétaler les dettes, aménager certains règlements et obtenir des remises et délais etc.),
- un état prévisionnel (élaboration d'informations financières prévisionnelles : compte de résultat et tableaux de flux de trésorerie afin d'examiner la viabilité de l'entreprise),
- les éventuels besoins de financement avec les modes de financement envisageables,
- les perspectives d'emploi,
- l'éventuelle réorganisation (interne et statutaire) induite
- ...

Enfin, il existe de nombreux dispositifs (publics ou parapublics) qui pourraient être mieux utilisés pour repérer les entreprises en difficulté et ainsi sensibiliser le chef d'entreprise et l'inciter à consulter son expert-comptable.

- **B. La nécessité de permettre la production de documents comptables à jour pour les plus démunis**

Pour au mieux détecter, prévenir et accompagner les entreprises en difficulté, l'existence d'une comptabilité à jour et éventuellement de quelques éléments de tableau de bord au moment où apparaissent les difficultés est une nécessité absolue au plan, très en amont, de la détection.

C'est pourquoi nous estimons que pourraient être mobilisés des moyens financiers (mis à disposition par les autorités territoriales, régionales et autres ; voire à travers la mise en place d'une sorte d'« aide juridictionnelle ») permettant au chef d'entreprise qui n'est plus en mesure de rémunérer son expert-comptable de financer la poursuite de ses travaux. Il est recommandé que ce concours financier soit apporté à l'expert-comptable en place dans l'entreprise.

- **C. Accorder un avantage à l'entreprise disposant d'une comptabilité à jour et d'un minimum d'indicateurs**

Nous sommes extrêmement favorables à ce que des mesures qui viseraient à accorder le bénéfice de certaines dispositions aux entrepreneurs, le soient en contrepartie de disposer d'une comptabilité à jour et d'un minimum de tableau de bord réalisés par l'expert-comptable en place.

Cette disposition faciliterait grandement le travail des acteurs concernés par la détection, l'anticipation, la prévention et l'accompagnement. Il est en effet quelque fois constaté que les entreprises qui sont devant le tribunal ne sont pas en mesure de présenter une comptabilité à jour et un minimum d'informations économiques. Le délai de réalisation est parfois de plusieurs mois et retarde la prise de décisions et la mise en place des mesures nécessaires pour répondre à la situation. Dans ce cas, le tribunal pourrait être amené à diligenter un expert-comptable extérieur à l'entreprise afin de réaliser les travaux nécessaires. Comme indiqué ci-dessus, il nous paraît préférable de permettre à l'expert-comptable en place dans l'entreprise d'être en mesure de réaliser ses travaux de mise à jour à bonne date avec la garantie d'être légitimement rémunéré. Cette nécessité d'une comptabilité à jour nous paraît donc primordiale et renforce l'efficacité à la fois de la détection et de la prévention, évitant ainsi parfois la phase d'accompagnement.

Nous suggérons que les autorités publiques engagent une campagne de communication à la hauteur de la situation économique sous l'angle de la prévention en focalisant sur la nécessité pour l'entreprise de disposer à la fois d'une comptabilité à jour et d'un minimum d'éléments prévisionnels avec l'aide de leur expert-comptable.

Un avantage quelconque pourrait être accordé aux entreprises qui rempliraient ces objectifs.

- **D. Identifier la dette COVID**

L'entreprise en difficulté a besoin de démontrer que ses difficultés sont conjoncturelles et découlent de la crise sanitaire pour rassurer les tiers et prévoir un ré-étalement de la dette.

Le chef d'entreprise peut demander à l'expert-comptable de réaliser une analyse bilantielle 2020 comparée à 2019 permettant d'isoler la dette COVID intervenue en 2020 de la dette totale de manière détaillée (fournisseurs, financeurs, sociale, etc.) et, le cas échéant, les actifs supplémentaires, venant amoindrir la dette COVID.

Cette analyse bilantielle pourra être complétée d'un prévisionnel réalisé avec les précautions qui s'imposent conformément à l'avertissement ci-dessus. L'expert-comptable peut produire une attestation sur les informations financières prévisionnelles à la demande du chef d'entreprise dans le respect de sa réglementation professionnelle.

En outre, certaines entreprises devenues insolvable à cause de la dette COVID pourraient être viables si elles bénéficiaient d'un abandon partiel ou total, ou d'un allongement de la durée de remboursement de leur dette (PGE, etc.), voire d'une transformation de la dette en capital. Le CSOEC est favorable à une mesure en ce sens.

- **E. Accompagner les experts-comptables en tant que mandataire ad hoc et conciliateur**

L'Ordre des experts-comptables travaille actuellement sur la possibilité, dans le respect des textes en vigueur, qu'ont les experts-comptables d'assurer la mission de mandataire ad hoc et de conciliateur, notamment pour les structures de petite taille. Pour ce faire, le CSOEC renforce son offre documentaire et pédagogique de formation.

De par sa connaissance du fonctionnement des entreprises, sa capacité d'analyse de l'ensemble de la documentation financière, l'expert-comptable est à même de déterminer avec précision, les besoins réels de l'entreprise en matière de trésorerie et de restructuration.

Les experts-comptables peuvent aussi accompagner les administrateurs et mandataires judiciaires en menant les investigations ou les projections que ces derniers pourraient leur demander de vérifier.

- **F. Etendre le bénéfice de l'« Assurance prévention »**

Comme il existe une complémentaire santé pour les personnes physiques, une « Assurance Santé Entreprise » a été imaginée pour les sociétés. Le CSOEC, à l'origine de l'idée, y est très favorable. Cette garantie est incluse dans certains contrats de responsabilité civile du mandataire social (RCMS) et permet la prise en charge des honoraires des experts de crise pour les entreprises rencontrant des difficultés financières (mandataire ad hoc, conciliateur, avocat, expert-comptable...).

L'objectif est de favoriser le recours aux dispositifs de prévention des difficultés. Il est alors proposé de généraliser ce type d'assurance afin de mutualiser les coûts et d'en amoindrir la prime.

Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés, il est en effet essentiel qu'elle puisse être accompagnée pour réaliser un bilan chiffré de sa situation et mettre en place les mesures nécessaires à sa restructuration.

Afin que les honoraires des conseils puissent être payés pendant cette période et que ceux-ci puissent poursuivre leurs missions, il est nécessaire que leurs créances puissent être garanties, qu'elles soient antérieures ou postérieures au jugement d'ouverture de la procédure.

L'extension « Assurance santé des entreprises » n'est pas prévue dans tous les contrats RCMS même si certaines compagnies d'assurances l'ont systématisée, sans surcoût pour l'entreprise. Néanmoins, ce dispositif n'est pas nécessairement clairement identifié par les entrepreneurs qui risquent d'ignorer bénéficier de cette assurance. Par ailleurs, toutes les entreprises ne souscrivent pas de RCMS pour leur(s) dirigeant(s).

Il est donc proposé de généraliser cette pratique, selon des modalités usuelles : dans la limite d'une somme assurée, délai de carence entre la souscription et l'élément déclencheur etc. Le souscripteur est le dirigeant de l'entreprise. Dans l'état actuel des relations contractuelles avec l'assureur, ce dispositif qu'il faut promouvoir ne bénéficiera pas immédiatement aux nouveaux entrepreneurs souscripteurs. En effet, le délai de carence de 6 mois repousse le bénéfice de l'assurance d'un semestre par rapport à la date de souscription.

Enfin, rendre obligatoire la souscription de cette assurance reste à la décision du législateur. Devant une éventuelle hésitation à couvrir ce risque, une garantie de l'Etat pourrait être mise en place afin de garantir l'équilibre financier des compagnies d'assurance sur ce risque. Nous proposons qu'une concertation soit menée entre les Ministères concernés et la Fédération des assureurs afin d'insérer cette assurance dans le cadre des assurances obligatoires afin de rendre cette « souscription » plus facile, ceci à l'instar des solutions déjà adoptées depuis plusieurs années par certaines compagnies d'assurance.

En outre, l'intitulé « Assurance Santé Entreprise » n'a pas rencontré l'approbation des représentants des compagnies d'assurance. En effet, Monsieur Bernard Spitz à l'époque président de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances l'avait signalé à William Nahum car le terme prêtait à confusion avec le sens médical du terme dans le domaine de la santé. Il est suggéré de dénommer cette garantie : « Assurance Prévention ».

- **G. Rendre non remboursable les avances consenties en cas de défaillance**

Beaucoup d'entreprises souffrent aujourd'hui d'un manque de trésorerie conjoncturel, qui pourrait s'aggraver à court terme, devenir structurel à moyen terme, mettant en danger la pérennité de leur activité à long terme.

Bien qu'il existe de nombreuses solutions de financement et d'aides dans le contexte actuel, toutes ne répondent pas aux besoins immédiats des entreprises. Les décalages de trésorerie

constatés entre le montant décaissé et le versement de l'aide ou le prêt obtenu peuvent en effet s'étendre dans le temps et mettre à mal la structure financière, et donc la pérennité, de l'entreprise concernée.

Dans ce contexte, il est proposé de créer une avance remboursable spéciale Covid-19 :

- non fiscalisée,
- plafonnée (valeur à déterminer),
- versable au plus tôt sans devoir attendre de pouvoir justifier des factures acquittées,
- permettant de réduire le financement par l'emprunt sollicité auprès du banquier et donc la charge financière de l'entreprise,
- remboursable par l'entreprise avec la capacité d'autofinancement dégagée à chaque exercice.

Cette avance, si une défaillance est constatée, devient non remboursable.

• **H. Faciliter la reprise d'entreprises en difficulté**

L'Ordre des experts-comptables a mis en ligne en 2020 une plateforme⁴ permettant aux repreneurs potentiels de décrire leur profil ainsi que leur projet de reprise. Ils peuvent indiquer vouloir reprendre une entreprise in bonis ou en difficulté.

Cette plateforme dédiée aux experts-comptables leur permet d'accéder à ces profils et de proposer ainsi aux entreprises en difficulté qu'ils accompagnent une solution rapide et opérationnelle de reprise.

Par ailleurs, le dispositif mis en place par l'article 7 de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises, facilite l'adoption d'un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise. Cela permet au dirigeant, lorsque la cession envisagée est en mesure d'assurer le maintien d'emplois, de présenter une offre pour reprendre son affaire. Cette mesure mériterait d'être prorogée au-delà du 31 décembre 2020 afin de couvrir la période correspondant aux conséquences économiques de la crise COVID qui pourraient se prolonger jusqu'en 2023 voire au-delà.

En effet, on peut s'attendre à ce que les entreprises soient en difficulté prochainement à cause de l'effet COVID. Il serait socialement inacceptable voire totalement injuste qu'un entrepreneur dont l'entreprise est en difficulté du fait de la COVID et non pour des raisons structurelles indépendantes de la COVID ne puisse reprendre son activité et retrouver sa position sociale.

Cela nécessite néanmoins un garde-fou afin d'éviter d'éventuels abus.

⁴ <https://www.business-story.biz/reprise>

- **I. Créer une protection sociale de l'entrepreneur**

Nous suggérons, à l'instar des différentes mesures de protection sociale prévues en faveur des salariés au chômage, qu'une prestation financière au bénéfice des entrepreneurs en difficulté soit prévue afin à la fois d'assurer la solidarité nationale au public en question et de ne pas en quelque sorte « sanctionner » l'entrepreneur, lui permettant ainsi de garder confiance dans l'avenir et de rebondir.

- **J. Continuer de s'investir dans les Centres d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP)**

L'Ordre des experts-comptables tient à poursuivre son engagement à travers les CIP territoriaux et au sein de l'association CIP national. Le CSOEC assure le secrétariat général, l'administration, le juridique, la logistique, etc. sous l'autorité du conseil d'administration et de son président. Rappelons que le CIP a été créé il y a 25 ans par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France et que les experts-comptables interviennent bénévolement, avec les avocats et les juges consulaires honoraires dans les CIP.

Compte tenu du rôle des CIP, leur institutionnalisation à travers un texte (à l'instar des GPA) serait opportune et permettrait une reconnaissance officielle de leur utilité.

SOMMAIRE

1. Rappel du contexte	3
2. Objectifs de la mission	3
3. Propositions de la CNCC	4
Le commissaire aux comptes : un acteur de la prévention depuis toujours	4
Le commissaire aux comptes : un périmètre d'intervention désormais plus large	5
⇒ Proposition pour favoriser la relation de confiance avec les parties prenantes	7
Proposer une mission pour garantir la « relation de confiance » : la mission « Prévention et relation de confiance »	
⇒ Proposition pour détecter les difficultés en amont, orienter par la prévention et alerter en cas de difficulté avérée	9
Instaurer un « devoir de prévention » du commissaire aux comptes dans le cadre de la mission « prévention et relation de confiance »	
⇒ Proposition pour l'amélioration du devoir d'alerte des commissaires aux comptes	10
Pérenniser la mesure Covid-19 d'amélioration de l'efficacité de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes	

Présentation de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes est l'instance représentative de la profession des commissaires aux comptes.

En sa qualité d'établissement public, elle a pour mission de représenter, promouvoir et accompagner les évolutions de la profession, auprès des pouvoirs publics et de son environnement.

Elle concourt au bon exercice de la profession en contribuant à la formation et au perfectionnement professionnel de ses membres.

Elle participe également à la surveillance de la profession et veille à la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.

La CNCC réunit aujourd'hui plus 11 500 commissaires aux comptes, tiers de confiance, présents auprès de plus de 250 000 entreprises.



« La CNCC promeut les missions et les principes éthiques des commissaires aux comptes, profession d'intérêt général créatrice des conditions de confiance, de transparence et de sécurité de la sphère économique, sociale et environnementale.

La CNCC stimule l'innovation, porte la volonté de progrès de ses membres et les accompagne pour répondre aux besoins des entreprises et des marchés ainsi qu'aux attentes sociétales.

En France et à l'international, la CNCC prend part aux débats sur l'évolution de la société et sur le futur de la profession. »

1. Rappel du contexte

En parallèle de l'action gouvernementale destinée à relancer l'économie, Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, Eric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Industrie, et Alain Griset, ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises, ont installé la mission sur la justice économique confiée à Georges Richelme, président de la conférence générale des juges consulaires de France.

Les ministres souhaitent ainsi que le service public de la justice soit totalement prêt à prendre en charge les entreprises exposées à un risque de défaillance en raison de la crise sanitaire.

Il est en effet, dans la mission des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires, d'accompagner les entrepreneurs, commerçants, agriculteurs pour les aider à sortir d'une situation économique difficile.

Alors que de nombreux dispositifs de prévention permettent d'intervenir au plus tôt pour favoriser la sauvegarde de l'activité et de l'emploi, soit parce qu'ils sont trop peu connus, soit par crainte du juge, les chefs d'entreprises qui rencontrent des difficultés retardent souvent le moment de franchir la porte d'un tribunal.

2. Objectifs de la mission justice économique

La mission justice économique vise à établir un état des lieux de l'ensemble des pratiques actuellement mises en œuvre, dans le cadre judiciaire ou hors de ce cadre, pour :

- mieux détecter et prévenir les difficultés ;
- mieux accueillir et accompagner les entrepreneurs individuels, exploitants agricoles et dirigeants d'entreprises.

Elle formulera des recommandations d'amélioration et de coordination à court terme.

Les recommandations de la mission sont attendues pour la fin de l'année 2020.

3. Propositions de la CNCC

Dans le contexte de crise économique engendrée par la crise sanitaire covid-19, la crainte d'une multiplication des défaillances au moment où les aides s'interrompent est très forte. Les dépôts de bilans se feront avec des passifs lourds limitant ainsi significativement la capacité à rembourser les créanciers, pouvant générer un effet domino redouté.

Afin de favoriser la reprise économique, il est fondamental de renforcer la prévention des difficultés en identifiant, le plus en amont possible, les entreprises concernées et ainsi de mieux orienter leurs dirigeants vers les bons dispositifs et interlocuteurs.

Par ailleurs, il ressort clairement qu'il existe de nombreux dispositifs non judiciaires mais ils sont souvent mal connus ou mal perçus des dirigeants, sans ignorer la part non négligeable de ces derniers dans le déni de la gravité de leur situation.

Dans ce contexte, la CNCC considère que les commissaires aux comptes (11 500 professionnels présents sur l'ensemble du territoire) sont déterminés à jouer leur rôle de prévention et d'accompagnement sur un périmètre d'intervention désormais élargi à toutes les entreprises depuis la loi PACTE.

Le commissaire aux comptes : un acteur de la prévention depuis toujours.

La prévention fait partie intégrante de la mission légale des commissaires aux comptes et cela depuis plus de 35 ans :

- **La continuité d'exploitation** est au cœur de la mission de certification.
- **La mission légale est une mission permanente** dont la composante prévention se traduit notamment à travers la phase 0 de la procédure d'alerte. Le commissaire aux comptes a un rôle de prévention continue.
- Les commissaires aux comptes ont une **obligation légale de prévention et d'alerte** et ont ainsi l'habitude d'avoir une double casquette. Lorsqu'à l'occasion de leur mission de certification ils identifient des difficultés, ils doivent sensibiliser le dirigeant et mettre en œuvre une procédure qui impose à ce dernier de prendre conscience du problème et de réagir. Le commissaire aux comptes est d'ores et déjà le trait d'union entre les acteurs judiciaires et non judiciaires de la prévention et les entreprises.
- La loi prévoit un rôle spécifique des commissaires aux comptes sur **les délais de paiement**.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes présents sur l'ensemble du territoire sont des relais de proximité et fréquemment impliqués dans le fonctionnement et l'organisation des dispositifs non judiciaire en particuliers les CIP. Dans ce cadre, à l'instar des experts-comptables, avocats ou anciens juges consulaires, ils reçoivent gratuitement les chefs d'entreprise et font avec eux le point sur leurs difficultés.

Il convient aussi de préciser que la CNCC a édité à destination des commissaires aux comptes, un « Aide-mémoire sur les procédures applicables aux entreprises en difficulté ».

Le commissaire aux comptes : un périmètre d'intervention désormais plus large.

Depuis la loi PACTE le périmètre d'intervention des commissaires aux comptes s'est élargi au-delà du cercle des entités dont les comptes sont certifiés. En effet, cette loi a ouvert la possibilité aux professionnels de fournir des prestations, dans le respect des règles déontologiques, au-delà du champ de la certification.

Cela permet à toutes les structures et ce, quelle que soit leur taille, de solliciter des prestations adaptées à leurs besoins, notamment des diagnostics économiques ou financiers et des attestations, fournies par un tiers totalement indépendant.

Dans ce cadre, fort de l'expérience des commissaires aux comptes dans l'identification et l'analyse des signes de fragilité des entreprises et fort de l'expérience d'une obligation légale de prévention, la CNCC formule les propositions suivantes afin de renforcer la prévention des difficultés et sécuriser la relance de l'économie :

- ⇒ **Proposition pour favoriser la relation de confiance avec les parties prenantes : la mission « prévention et relation de confiance »**
- ⇒ **Proposition pour détecter les difficultés en amont, orienter par la prévention et alerter en cas de difficulté avérée : un « devoir de prévention »**
- ⇒ **Proposition pour l'amélioration du devoir d'alerte du commissaire aux comptes : pérenniser la mesure Covid-19 d'amélioration de l'efficacité de la procédure d'alerte**



Les commissaires aux comptes pourraient proposer aux entités qui en feraient la demande une mission destinée à restaurer ou conforter la relation de confiance avec leurs parties prenantes et ce assortie d'un devoir de prévention.

Combinant ainsi une double approche de prise en compte de l'intérêt de l'entité et de l'intérêt général, cette mission permettrait de répondre aux deux objectifs de prévention des difficultés des entreprises et de restauration de la confiance pour la relance de l'économie.

**PROPOSITION POUR FAVORISER LA RELATION DE CONFIANCE AVEC LES PARTIES
PRENANTES : MISSION « PREVENTION ET RELATION DE CONFIANCE »**

Dans le contexte de crise les dirigeants d'entités peuvent être amenés à devoir ou à vouloir rassurer leur écosystème sur leur situation économique et financière.

Afin de sécuriser la chaîne économique et de conforter ou restaurer la confiance entre les acteurs, la CNCC propose :

- ✓ **Une mission « Prévention et relation de confiance » : intervention du commissaire aux comptes modulable en fonction des attentes de l'écosystème.**

En effet, en fonction des circonstances et des prescripteurs, il peut y avoir des attentes très variées :

- Ainsi, l'Etat, pour garantir l'efficacité de sa politique macroéconomique de relance et maximiser l'efficacité des aides, pourrait conditionner la fourniture d'aides à l'obtention d'une attestation du CAC sur la santé des entités susceptibles d'en bénéficier.
- De même, les parties prenantes, craignant l'effet domino des faillites et alertées par des signaux faibles, tels que des retards de paiements, peuvent exiger de l'entreprise d'être en capacité de les rassurer sur la pérennité de leurs relations via l'intervention d'un commissaire aux comptes.
- Enfin, les dirigeants, conscients du besoin de conforter la confiance au sein de leur écosystème, feront le choix de solliciter volontairement l'intervention d'un commissaire aux comptes afin de pouvoir démontrer à ses partenaires qu'ils prennent un risque maîtrisé en s'engageant avec eux.

Le commissaire aux comptes est un créateur de confiance par essence. Par sa signature et sa déontologie, il rassure les partenaires et les financeurs de l'entité, qu'ils soient publics ou privés.

Il assure également un haut niveau de sécurité aux utilisateurs de ses prestations grâce à sa déontologie qui garantit qu'il ne se prononce pas sur des données qu'il a établies et qu'il n'est pas à la fois le conseil et le tiers de confiance de la même entité.

En fonction des attentes des parties prenantes (acteurs de la sphère publique, fournisseurs, co-contractants...) ou du client, le commissaire aux comptes s'appuiera sur des données chiffrées ou non (ratios de solvabilité, évolution des délais de paiement, diagnostics, présence d'outils de pilotage...).

Sa mission consistera essentiellement en la fourniture de diagnostics ou d'attestations (attestation de solvabilité, attestation sur les ratios financiers...), basés sur l'étude d'éléments tels que des données financières et/ou économiques, des prévisionnels, la présence d'outils de pilotage, ou encore l'autodiagnostic de l'entité.

PROPOSITION POUR ORIENTER PAR LA PREVENTION

ET ALERTER EN CAS DE EN DIFFICULTE AVEREE : UN DEVOIR DE PREVENTION

L'accompagnement des dirigeants en difficulté est fondamental à plus d'un titre. Il permet non seulement de gagner un temps précieux et d'augmenter les chances de survie de l'entreprise, mais également de dédramatiser la situation et de ne pas briser l'esprit entrepreneurial qui nourrit le dynamisme économique.

La CNCC propose donc d'associer à la mission favorisant la « relation de confiance » un devoir de prévention s'imposant aux commissaires aux comptes, inspiré du devoir d'alerte applicable dans le cadre de la mission de certification.

- ✓ **Instaurer un « devoir de prévention » des commissaires aux comptes, dans le cadre de la mission « prévention et relation de confiance »**

Ce devoir de prévention, comporterait 3 volets : sensibilisation, orientation et, le cas échéant, obligation d'information du tribunal compétent.

- A l'occasion de leurs missions « prévention et relation de confiance », les commissaires aux comptes identifiant **les premiers signaux de difficultés financières** devront sensibiliser les dirigeants afin qu'ils engagent les analyses et autodiagnostic complémentaires.
- Si le commissaire aux comptes venait à identifier **des difficultés financières avérées** pour l'entreprise alors il de
- vra informer les dirigeants sur les différents dispositifs existants et, si nécessaire, les orienter vers les organismes idoines à contacter.
- Enfin, dans l'hypothèse d'une entreprise présentant **un risque de défaillance significatif**, les commissaires aux comptes assumeront leur rôle d'intérêt général en lançant une alerte auprès des tribunaux compétents selon les modalités inspirées de la procédure d'alerte de la mission de certification. Cette obligation permettrait d'éviter une aggravation inutile des passifs et de limiter le risque de faillites en chaîne.

A l'issue d'une période à définir, une évaluation de ce dispositif permettrait de déterminer s'il répond effectivement aux besoins et ainsi être généralisé ou ajusté si nécessaire.



A noter : *Le secret professionnel du commissaire aux comptes garantit la confidentialité aux dirigeants qui craignent souvent la publicité de leurs difficultés.*

**PROPOSITION POUR L'AMELIORATION DU DEVOIR D'ALERTE DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES : PERENNISER LA MESURE COVID-19 D'AMELIORATION DE L'EFFICACITE DE LA
PROCEDURE D'ALERTE**

L'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 comporte, dans son article 1er, une mesure complémentaire et temporaire applicable (jusqu'au 31 décembre 2021) lorsqu'une procédure d'alerte a été déclenchée : elle prévoit la faculté pour le commissaire aux comptes d'informer le président du tribunal (de commerce pour les sociétés commerciales ou judiciaire pour les autres formes) sur la situation de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes a ainsi la faculté d'informer le président du tribunal lorsqu'il lui apparaît que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes.

Le commissaire aux comptes informe alors par tout moyen et sans délai le président du tribunal de ses constats et démarches et lui adresse la copie de tous les documents utiles et l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Il peut également, à son initiative ou à la demande du président du tribunal, lui transmettre tout renseignement complémentaire de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Enfin, il peut également et à tout moment, demander à être entendu par le président du tribunal.

Dans ces trois situations, le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard du président du tribunal.

Cette information du président du tribunal ne dispense pas le commissaire aux comptes de poursuivre les phases suivantes de la procédure d'alerte conformément aux textes applicables.

Dans le contexte actuel, la CNCC propose de :

- ✓ **Pérenniser la mesure Covid-19 d'amélioration de l'efficacité de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes consistant à permettre au commissaire aux comptes d'informer le président du tribunal compétent dès le début de la procédure d'alerte.**